

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET  
DES TRANSPORTS

1972

- 18 fév. — Arrêté n° 10-MTP/AC modifiant les limites latérales de la région de contrôle et de la zone de contrôle pour l'aérodrome de Lomé ..... 167
- Décision portant nomination ..... 168

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE  
ET DE LA RADIODIFFUSION

- Arrêté portant nomination d'un conseiller au ministère de l'information ..... 168

**DIVERS**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1972

- 10 fév. — Arrêté n° 23-PR/INT/APA autorisant l'emploi des postes émetteurs récepteurs privés par des radio-amateurs ..... 168
- Arrêtés portant renouvellement et attribution de bourses et octroi d'aides scolaires ..... 168

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

- Arrêtés et décisions portant agrément de commissionnaire en douane, cessibilité, attribution d'un terrain domanial, octroi d'allocations scolaires et approbation de rôles ..... 169

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET  
DES TRANSPORTS

1972

- 14 fév. — Arrêté n° 9-MTP/STR portant autorisation d'ouverture d'une auto-école à Lomé ..... 171

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

- Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation) ..... 171
- Avis de perte de titres fonciers ..... 171

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS**

**ORDONNANCES**

ORDONNANCE N° 2 du 16/2/72 modifiant la loi n° 61-5 du 11 janvier 1961 portant création d'une taxe civique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 61-5 du 11 janvier 1961 ;  
Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — L'article 7 de la loi n° 61-5 du 11 janvier 1961 relatif au taux de la taxe civique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes en ce qui concerne la commune de Lomé.

« Art. 7 — Le taux de la taxe civique est fixé par « le conseil municipal dans les limites prévues par la loi ».

« Le maximum autorisé est fixé à 2.000 francs ».

Art. 2 — Sont abrogées en ce qui concerne la commune de Lomé toutes dispositions légales ou réglementaires antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions ci-dessus.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 16 février 1972  
Général Etienne Eyadéma

**DECRETS**

DECRET N° 72-30 du 16-2-72 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Fédérale du Nigéria.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

**DECRETE :**

Article premier — M. Sylvain Babeleme est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Fédérale du Nigéria.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 février 1972  
Général E. Eyadéma

**Approbation de comptes administratifs  
et de budgets additionnels**

Décret n° 72-31 du 16-2-72 — Le compte administratif de la circonscription d'Anécho, exercice 1970, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt cinq millions six cent trente et un mille neuf cent quarante six francs (25.631.946 francs) ;

En dépenses à la somme de vingt deux millions huit cent quatre vingt six mille cinq cent trois francs (22.886.503 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions sept cent quarante cinq mille quatre cent quarante trois francs (2.745.443 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1971.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1970 s'élevant au total à deux millions cinq cent vingt quatre mille huit cent quatre vingt douze francs (2.524.892 francs) sont annulés.

Décret n° 72-32 du 16-2-72 — Le compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1970, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de douze millions deux cent quinze mille deux cent cinquante et un francs (12.215.251 francs) ;

En dépenses à la somme de douze millions six cent un mille cent quatre vingt six francs (12.601.186 francs), laissant apparaître un excédent de dépenses de trois cent quatre vingt cinq mille neuf cent trente cinq francs (385.935 francs) qui sera porté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1971.